

COMMUNE DE VABRES L'ABBAYE
ARRÊTÉ 2024-063
Code matière : 6.1.4

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Arrondissement de
Millau

Canton de Saint-Affrique

REPUBLIQUE FRANCAISE

-0-0-0-0-0-

Commune de Vabres l'Abbaye

-0-0-0-0-0-

Arrêté n° 2024-063 du 9 Juillet 2024

Objet : Arrêté municipal autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques

Le Maire de Vabres l'Abbaye,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande formulée par le président de l'Association dénommée « Association Sportive Vabraise »,

ARRÊTE

Article 1- A l'occasion de la manifestation publique « Concours de pétanque » qui aura lieu à Vabres l'Abbaye

Le jeudi 11 juillet 2024 de 20h00 à 0h00

Le jeudi 18 juillet 2024 de 20h00 à 0h00

Le jeudi 25 juillet 2024 de 20h00 à 0h00

Le jeudi 1^{er} août 2024 de 20h00 à 0h00

Le jeudi 8 août 2024 de 20h00 à 0h00

Le jeudi 15 août 2024 de 20h00 à 0h00

Le jeudi 22 août 2024 de 20h00 à 0h00

Le président de l'association « Association Sportive Vabraise » est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non

COMMUNE DE VABRES L'ABBAYE

ARRÊTÉ 2024-063

Code matière : 6.1.4

fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré d'alcool ;

- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 – Cette autorisation est limitée à 10 par an.

Article 3 – La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Vabres l'Abbaye, le 9 juillet 2024

Le Maire, Frédéric ARTIS

